



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 avenue Général de Gaulle  
CS90254  
43000 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 30/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BARBIER ET CIE**

La guide  
BP39  
43600 Sainte-Sigolène

Références : UiD4243-EAR-024-401  
Code AIOT : 0005600220

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement BARBIER ET CIE implanté ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARBIER ET CIE
- ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Barbier est spécialisée dans la transformation de matières plastiques par extrusion et

impression.

Elle réalise de la sacherie et des emballages plastiques pour le milieu agricole et pour l'industrie.

### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Émissions aériennes	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 3.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Stockage	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 1.2.1	Sans objet
4	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.3.7	Sans objet
5	Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.1.1	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.4.3	Sans objet
8	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.5.3	Sans objet
9	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.5.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs d'émissions aériennes de COV ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/04/2014 qui régit le site. L'exploitant doit mettre en place une solution pour les respecter.

Le site fait également l'objet d'une non-conformité concernant les stockages extérieurs de matières premières, notamment la distance entre îlots. Une solution a été proposée par l'exploitant via l'utilisation d'une surface non-utilisée qui deviendrait un nouvel espace de stockage extérieur. Cette solution est à l'étude par l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 1715-1 → Q=74.10e5 (A) Rubrique 2450-2-a → Q=580kg/j (A) Rubrique 2661-1-a → Q=460t/j (A) Rubrique 2714-1 → Q=19000m <sup>3</sup> (A) Rubrique 2661-2-a → Q=104t/j (E) Rubrique 2662-2 → Q=16400m <sup>3</sup> (E) Rubrique 2663-2-b → Q=32000m <sup>3</sup> (E) Rubrique 1185-2-a → Q=2500kg (D) Rubrique 1432-2-b → Q=11,5m <sup>3</sup> (D) Rubrique 2910-A-2 → Q=8,155MW (D)
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré une évolution de l'activité 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques). Un porter à connaissance aurait dû être transmis au préfet de Haute-Loire.  Lors de l'inspection précédente, une demande de régularisation avait été émise concernant la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux). Un porter à connaissance avait été demandé concernant cette régulation. Un dossier de cas par cas a été transmis et finalisé par la décision n° BCTE/2023-140 du 7 décembre 2023 indiquant que le projet relatif à la modification du classement de l'activité 2791 n'était pas soumis à évaluation environnementale.  Par ailleurs, un porter à connaissance transmis au préfet de Haute-Loire en 2022 et complété en mai 2024 est en cours d'instruction. Dans les compléments reçus le 2 mai 2024, il est fait mention de la régularisation concernant la rubrique 2791 et de l'évolution de l'activité 2925.  Si ce porter à connaissance doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral, les rubriques seront mises à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Émissions aériennes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 3.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de COV
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'émission annuelle cible de composés organiques volatils est de 2,12 kg COV/kg d'extraits secs. L'utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 est interdite.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a été en mesure de présenter le plan de gestion 2023. Ce dernier n'indique pas clairement la quantité d'extraits sec, ce qui ne permet pas de vérifier que l'émission annuelle cible de composés organiques volatils fixée à 2,12 kg COV/ kg d'extrait sec est respectée.  L'exploitant a néanmoins pu indiquer qu'en 2023, elle était de 6.2 kg COV/ kg d'extrait sec, bien supérieure à la limite fixée dans l'arrêté préfectoral supra-cité.  L'exploitant indique avoir pour objectif l'installation d'un oxydateur thermique pour traiter les émissions canalisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'action prévu pour corriger cette non-conformité, ainsi que l'échéance permettant d'atteindre cette correction.  La mise en œuvre de ce plan d'action ne dépassera pas 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a été en mesure de présenter un plan des réseaux datant de 2020. Ce plan, bien que détaillé, ne comprenait pas tous les éléments prescrits par l'arrêté préfectoral supra-cité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  A l'issue de la construction des vestiaires dont l'inspection a été informé par un porter à connaissance et dont les travaux viennent de débiter, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan des réseaux mis à jour et comprenant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : Effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies : MEST → 35 mg/l DCO → 125 mg/l DBO5 → 30 mg/l Hydrocarbures → 10 mg/l
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyses d'eaux pluviales daté du 26/10/2023. Les valeurs limites d'émissions mesurées étaient conformes aux valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral supra-cité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire des substances
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a été en mesure de présenter une carte de l'installation indiquant les différents emplacements des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. Il a également été en mesure de présenter un tableur indiquant l'inventaire, les stocks et l'emplacement de ces substances. L'exploitant dispose également d'un logiciel de gestion des substances indiquant l'inventaire et le stock.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage extérieur de polymères
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les stockages extérieurs de polymères en sac sont maintenus à une distance minimale de 10m des bâtiments. En outre, au nord de l'unité 4, le stockage n'est pas gerbé à moins de 18m de la façade nord du bâtiment. Ces stockages sont divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots) (...) Le périmètre des différentes aires de stockages (...) et les voies de circulation entre ces aires sont clairement matérialisés au sol. Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté que les stockages extérieurs ne répondaient pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral supra-cité.  Néanmoins, l'exploitant a indiqué vouloir corriger cette non-conformité en utilisant une surface de 10000m <sup>2</sup> qu'il souhaite imperméabiliser, située sur le site.  Une étude de danger a été transmise à l'inspection qui en assurera l'instruction.  L'inspection sollicitera la DDT afin qu'elle produise un avis concernant l'imperméabilisation de la surface de 10000m <sup>2</sup> , répondant ainsi au retour de l'exploitant en lien avec le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales appartenant à la communauté de commune.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'action indiquant les travaux à mener et l'échéance pour les réaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquide inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totales des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800l. (...)
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, les stockages contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols aperçus étaient placés sur rétention.  L'inspection appelle néanmoins l'attention de l'exploitant concernant la procédure de dépotage située à proximité de l'aire de dépotage. En effet, cette dernière indique de fermer la vanne d'isolement du regard des eaux pluviales en cas de déversement accidentel. Il serait plus judicieux de modifier la procédure afin qu'elle indique de fermer la vanne avant de procéder au dépotage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La défense extérieure contre l'incendie nécessite un débit horaire minimal de 780 m <sup>3</sup> /h pendant 4 heures, assuré par des réserves d'eau et/ou des poteaux incendie normalisés d'un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h sous 1bar dynamique pendant 4 heures. Les aménagements nécessaires pour assurer ces débits font l'objet d'une réception par le service départemental de secours et d'incendie. En outre, l'établissement dispose à minima : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>- de robinets d'incendie armés ;</li><li>- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les unités 1,2,3 et 4 ;</li><li>- d'un système de détection automatique d'incendie ;</li><li>- des colonnes sèches ;</li><li>- des colonnes en charge.</li></ul> L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b>  Par échantillonnage, lors de la visite, il a été constaté que les extincteurs et les RIA étaient visibles et accessibles. Une réserve de sable était présente sur l'aire de dépotage. Le système de sprinklage était visible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenances et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des extincteurs datés du : <ul style="list-style-type: none"><li>• 22/12/2023 pour Chavanon 1 et Chavanon 2</li><li>• 05/12/2023 pour Chavanon 3</li><li>• 29/12/2023 pour Chavanon 4</li><li>• 27/12/2023 pour Chavanon 5</li></ul> Le bâtiment Chavanon 4 a fait l'objet d'une remarque concernant une légère fuite du circuit de refroidissement. Cette fuite a été corrigée en avril 2024.  L'exploitant a présenté les rapports de contrôles des systèmes de sprinklage et de RIA datés du: <ul style="list-style-type: none"><li>• 08/12/2023 pour Chavanon 1/2/3</li><li>• 04/12/2023 pour Chavanon 5</li></ul> Ces rapports ne faisaient mention d'aucune non conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite